Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 5 MAI 2000
25639

89B82-0

FIMATEX SA
Société anonyme
au capital de 109 040 000 francs
Siège social : 50, boulevard Haussmann
PARIS (75009)
351 058 151 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 16 MARS 2000

L'an deux mil, le 16 mars, à 9 heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, au 50, boulevard Haussmann 75009 Paris, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

KPMG Audit représentée par Monsieur Pascal Brouard, commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent et excusé.

En l'absence du Président du conseil d'administration, les actionnaires présents désignent Monsieur Marc Breillout en qualité de Président de séance.

Seuls deux actionnaires étant présents ou représentés à l'assemblée générale, le Président demande à FIMAT SNC représentée par Monsieur Alain BOZZI, qui l'accepte, d'assurer les fonctions de scrutateur.

Monsieur Michel VAUGIAC, juriste de FIMATEX, est choisi comme Secrétaire.

Le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 2 actionnaires, représentant 1.090.395 actions sur les 1.090.400 actions composant le capital, sont présents ou représentés, et qu'ils possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau les statuts de la société, la feuille de présence à l'assemblée, ainsi que les pièces qui ont été tenues à la disposition des actionnaires à savoir : la liste des actionnaires, les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance, les copies des lettres de convocation, le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

<u>- A titre ordinaire</u>

- Ratification de la cooptation des administrateurs,
- Nomination de nouveaux administrateurs,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour effectuer toutes les formalités nécessaires.

<u>- A titre extraordinaire</u>

- Modification de l'une des dispositions relatives au plan de stock options adopté lors de l'assemblée générale mixte du 23 février 2000.
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour effectuer toutes les formalités nécessaires.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

- A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, l'assemblée ratifie la nomination provisoire de M. Yves TULOUP, intervenue par cooptation lors du conseil d'administration du 28 février 2000.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, l'assemblée ratifie la nomination provisoire de M. Jean-Jacques OGIER, intervenue par cooptation lors du conseil d'administration du 28 février 2000.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, l'assemblée nomme en qualité d'administrateur M. Pierre MATHE.

Ce mandat est conféré pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, l'assemblée nomme en qualité d'administrateur M. Loïc LE MEUR

Ce mandat est conféré pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, l'assemblée nomme en qualité d'administrateur M. Henri CUKIERMAN.

Ce mandat est conféré pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

- A titre extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée décide de supprimer dans la résolution relative à la mise en place d'un plan d'options de souscription d'actions au sein de FIMATEX, adoptée par l'assemblée générale le 23 février 2000, la disposition suivante : "Par ailleurs, les actions issues de la levée des options ne pourront être cédées pendant un délai de deux ans à compter de la levée des options."

Les autres dispositions de cette résolution demeurent inchangées.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à son président à l'effet de mettre en œuvre les décisions qui précèdent et d'effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme
PARIS, le 24 mars 2000

Vincent TAUPIN
Président du conseil d'administration

FIMATEX S.A.
Société anonyme au capital de 109.040.000 FRF
Siège social : 50, boulevard Haussmann 75009 PARIS
351 058 151 RCS PARIS

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 21 mars 2000

L'an deux mil, le 21 mars, à 9 heures, les membres du conseil d'administration se sont réunis, au siège social 50, boulevard Haussmann 75009 PARIS, sur convocation de son Président.

Etaient présents :

MM. Vincent TAUPIN, Président
Marc BREILLOUT, représentant la Société Générale, administrateur,
Jean-Jacques OGIER, administrateur,
Pierre MATHE, administrateur,
Loïc LE MEUR, administrateur,
Henri CUKIERMAN, administrateur.

Etaient absents excusés :

MM. Marc LITZLER, administrateur,
Yves TULOUP, administrateur,
Alain BOZZI, représentant FIMAT SNC, administrateur.

Assistaient également à la réunion :

M. Olivier LECLER, Directeur financier de FIMATEX SA,
Mme Vicky PAPAEVANGELOU, représentant le cabinet KPMG, commissaire aux comptes.

Après avoir constaté que plus de la moitié des administrateurs sont présents, le Président indique que le conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour. Le Président assure les fonctions de secrétaire du conseil.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS-9e CHAUSSÉE D'ANTIN LE 03 MAI 2000
Bord. N° 74 Case 15
REÇU – Dt DE TIMBRE 6.40 F
– Dts D'ENREGt Mille soixante soixante et un fr
Le Receveur Principal :

DUPLICATA

Ordre du jour

1/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2/ Consécutivement à l'introduction en bourse, entrée en vigueur des modifications statutaires et des décisions approuvées par l'assemblée générale du 23 février 2000
3/ Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes établis en application de l'article 155-2 du décret 67-236 du 23 mars 1967.
4/ Augmentation du capital social en vue de l'introduction en bourse – Modification corrélative des statuts.
5/ Emission de bons de souscription.
6/ Pouvoirs donnés au Président
7/Plan d'options de souscription d'actions
- Adoption du règlement du plan de stock options
- Fixation du prix de souscription des options
- Octroi des options

8/ Désignation de deux dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 et de deux directeurs généraux.
9/ Ouverture d'une succursale en Suisse
10/ Questions diverses

1/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil du 28 février dernier, est approuvé à l'unanimité.

2/ Consécutivement à l'introduction en bourse, entrée en vigueur des modifications statutaires et des décisions approuvées par l'assemblée générale du 23 février 2000.

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 23 février dernier a approuvé plusieurs décisions sous la condition suspensive de l'introduction en bourse de FIMATEX, à savoir :

Au titre de l'assemblée générale extraordinaire

- division du nominal et modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- modification des articles 7,8 et 13 des statuts relatifs à la forme des actions, la cession et la transmission des actions et mise en place de la procédure en matière d'identification des détenteurs de titres,
- modification de l'article 10 des statuts relatif au nombre maximal d'administrateurs,
- modification des articles 19,20 et 23 des statuts relatifs aux assemblées générales,
- mise en place d'une option de paiement du dividende en numéraire ou en actions et modification de l'article 26 des statuts,
- suppression des articles 29 à 33 des statuts,
- augmentation du capital par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et/ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- plafond des augmentations de capital pouvant être réalisées par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des valeurs mobilières,
- possibilité d'utiliser les autorisations d'augmentation de capital en cas d'offre publique portant sur les titres de la société,

- autorisation au conseil d'administration d'émettre des bons de souscription d'actions réservés à la Société Générale, en vue de l'option de surallocation dans le cadre de l'introduction en bourse,
- autorisation de réduction de capital par annulation d'action, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions de la société.

Au titre de l'assemblée générale ordinaire :

- autorisation de rachat de titres,
- autorisation d'émission d'obligations et de titres assimilés.

Après avoir indiqué au conseil que, dans le cadre de la procédure d'introduction en bourse, FIMATEX a obtenu le visa n° 00-277 de la Commission des Opérations de Bourse sur son prospectus préliminaire, la société s'apprête à recevoir ce jour le visa de la COB sur son prospectus définitif en vue de l'introduction en bourse des titres à émettre en vue de l'augmentation de capital qui va être décidée par le conseil, le Président invite les administrateurs à décider l'entrée en vigueur de l'ensemble des décisions approuvées sous condition suspensive lors de l'assemblée générale du 23 février 2000.

Après en avoir en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité l'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions et notamment l'ensemble des modifications statutaires mentionnées ci-dessus approuvées par cette assemblée générale. A cet effet, le Président indique qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la division (par 40) de la valeur nominale des actions (100 francs), cette valeur est désormais de 2,50 francs.

3/ Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes établis en application de l'article 155-2 du décret 67-236 du 23 mars 1967.

Conformément à la délégation de pouvoirs consentie par l'assemblée générale du 23 février dernier, le conseil d'administration arrête les termes du rapport prévu en vue de l'augmentation du capital social. Ce rapport décrit les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée en assemblée et notamment l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée.

Le conseil prend également connaissance du rapport du commissaire aux comptes qui doit vérifier notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes donne également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire.

4/ Augmentation du capital social en vue de l'introduction en bourse – Modification corrélative des statuts.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 23 février 2000, dans ses 12éme et 13ème résolutions, a autorisé le conseil d'administration pour une durée maximale de 26 mois à compter de cette assemblée à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'un montant nominal maximal de 15 millions d'euros par l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Après en avoir délibéré sur l'opportunité d'user de ces autorisations dans le cadre de l'admission des actions de la société à la cote du Nouveau Marché, le conseil d'administration décide une augmentation de capital social de 32.500.000 francs par l'émission de 13.000.000 actions nouvelles de 2,50 F nominal à souscrire en numéraire, portant ainsi le montant du capital social de 109.040.000 à 141.540.000 francs.

L'assemblée générale du 23 février 2000 ayant décidé la suppression du droit préférentiel de souscription, les actions nouvelles ont été offertes, du 09 au 17 mars 2000 inclus, en vue de leur souscription par le public dans le cadre d'une Offre publique à Prix Ouvert portant sur 2.600.000 actions et d'un Placement Garanti portant sur 10.400.000 actions. Elles seront émises au prix d'introduction de 15,70 euros (soit 102,99 francs dont 2,50 francs représentant le nominal et 100,49 francs la prime d'émission), à libérer intégralement lors de la souscription.

Le montant de la prime d'émission sera porté à un compte de réserves "prime d'émission d'actions" sous déduction des sommes que le Conseil d'administration peut décider de prélever, s'il le juge utile, pour faire face à tout ou partie des frais de l'augmentation de capital. A cet effet, le conseil d'administration décide à l'unanimité de prélever sur la prime d'émission l'ensemble des frais inhérents à la présente augmentation de capital.

Les 13.000.000 actions ainsi émises porteront jouissance à compter du 1er janvier 2000 et pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.
Elles auront droit, au titre de l'exercice commencé à cette date et au titre des exercices suivants, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux actions anciennes. En conséquence, elles seront entièrement assimilées dès leur création aux actions anciennes, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Les fonds versés en libération de ces actions nouvelles à émettre seront déposés chez la SOCIETE GENERALE.

Ces actions feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations de la SICOVAM et de PARISBOURSE SBF S.A. et seront inscrites en compte à partir du 24 mars 2000.

En conséquence de l'opération d'augmentation de capital, le conseil d'administration décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit:

Article 6 - **Capital social** :

« Le capital social est fixé à la somme de 141.540.000 francs, divisé en 56.616.000 actions de 2,50F chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

5/ Emission de bons de souscription.

Le Président rappelle ensuite que la même assemblée du 23 février 2000 a, dans sa 15ème résolution, autorisé le conseil d'administration, pour une période de 6 mois à compter de l'assemblée, à émettre en une seule fois, sur ses seules décisions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, un nombre maximum de 2,6 millions de bons de souscription réservés à la SOCIETE GENERALE, donnant le droit de souscrire à un nombre maximum de 2,6 millions d'actions nouvelles au prix d'introduction.

Il entretient les membres du conseil de l'opportunité d'user de cette autorisation dans le cadre de l'introduction en bourse de la société et de décider une émission de bons de souscription d'actions réservés à la SOCIETE GENERALE.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide d'émettre en une seule fois, au profit de la Société Générale, 1.560.000 bons de souscription d'actions au prix de 0,01 euro, donnant droit à la souscription d'un maximum de 1.560.000 actions supplémentaires au prix d'introduction, soit 102,99 francs dont 2,50 francs représentant le nominal et 100,49 francs la prime d'émission.

Les actionnaires ayant renoncé à leur droit préférentiel de souscription, ces bons de souscription d'actions sont émis au profit de la SOCIETE GENERALE, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations dans le cadre de l'introduction en bourse.

Les bons de souscription seront exerçables du 24 mars jusqu'au 21 avril 2000. Les actions nouvelles à provenir de l'exercice de ces bons seront à libérer intégralement lors de la souscription. Elles porteront jouissance du 1er janvier 2000 et auront droit, au titre de l'exercice commencé à cette date et au titre des exercices suivants, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux actions anciennes. En conséquence, elles seront entièrement assimilées dès leur création aux actions anciennes, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Ces actions nouvelles feront l'objet d'une demande ultérieure d'admission aux opérations de la SICOVAM et de PARISBOURSE SBF S.A

6/ Pouvoirs donnés au Président

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de donner tous pouvoirs à son Président à l'effet de prendre toutes autres mesures nécessaires à la réalisation des opérations visées ci-dessus en se conformant à la loi et aux statuts notamment :

- établir le prospectus définitif et le soumettre au visa de la Commission des Opérations de Bourse,

- effectuer toutes démarches, notamment auprès de PARISBOURSE SBF S.A et de la SICOVAM, en vue de l'admission et la cotation des actions nouvelles,

- prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin des opérations,

- passer avec tous établissements de banque, et notamment la SOCIETE GENERALE tous traités et accords en vue d'assurer la bonne fin de l'augmentation de capital et l'établissement du certificat constatant les souscriptions et les versements,

- acquitter tous droits d'enregistrement et redevances dues aux autorités de marché,

- effectuer toutes publications légales ou autres,

- accomplir tous actes et formalités, et généralement, faire le nécessaire.

7/ Plan d'options de souscription d'actions

Le Président expose au conseil d'administration qu'aux termes d'une délibération en date du 23 février 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, a autorisé le Conseil d'administration :

- à consentir des options donnant droit à la souscription d'actions de la Société pendant une durée de cinq ans à compter du 23 février 2000, le nombre d'actions à émettre à titre d'augmentation de capital résultant de la levée desdites options ne pouvant être supérieur à 5% du capital social ;
- à fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options.

Il rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire a notamment fixé la méthode de détermination du prix d'exercice des options qui est la suivante :

"S'agissant des attributions d'options qui auront lieu préalablement à l'introduction en bourse de la société, le prix de souscription sera égal au prix d'introduction en bourse des actions de la société. S'agissant des attributions qui seront réalisées postérieurement à la réalisation des vingt premières séances de bourse, le prix de souscription ne devra pas être inférieur à 80% de la moyenne des cours côtés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'octroi des options."

En conséquence, par application de cette méthode de calcul, le prix d'exercice des options est fixé à ce jour à 15,70 euros par action.

Les actions devront être libérées intégralement lors de leur souscription. La libération s'effectuera par chèque bancaire ou virement bancaire.

Les options devront être exercées en une ou plusieurs fois, au plus tôt à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur octroi et au plus tard, avant l'expiration d'un délai de dix ans suivant cet octroi. Au cas où les options n'auraient pas été levées au cours de ce délai, elles deviendront caduques.

Le Président propose au conseil d'administration d'une part, d'arrêter les conditions générales des options sous forme d'un règlement et d'autre part, de décider des octrois individuels.

Le Président rappelle qu'un projet de règlement de plan ainsi qu'une liste des Bénéficiaires proposés ont été remis aux membres du Conseil d'administration pour examen.

Une longue discussion s'instaure au cours de laquelle de nombreuses questions sont posées sur l'adéquation entre les options retenues / proposées et la stratégie de l'entreprise.

A l'issue de ce débat, le Règlement de Plan d'Options de Souscription d'Actions de FIMATEX est définitivement arrêté.

Les conditions et les modalités de l'opération seront portées à la connaissance des bénéficiaires par tout moyen permettant d'accuser réception du document et chacun d'eux y sera invité à exercer ses droits dans le délai et les limites imparties.

En vertu des pouvoirs ainsi conférés, le conseil d'administration décide d'attribuer ce jour des options de souscription d'actions dont la liste des bénéficiaires sera jointe en annexe du présent procès-verbal.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration décide d'octroyer tout pouvoir au Président du conseil d'administration avec faculté de délégation pour faire le nécessaire afin de mettre en œuvre le plan d'options de souscription d'actions selon les modalités susvisées et de remplir les formalités nécessaires.

8/ Désignation de deux dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 et de deux directeurs généraux.

Le Président rappelle aux membres du conseil, qu'en sa qualité de société financière soumise à la réglementaire des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, FIMATEX doit être dirigée par deux personnes au moins responsables au sens de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984.
Assurant les fonctions de Président de la société, M. TAUPIN propose au conseil de désigner MM Charles MORANE et Jean-Philippe HUGUET en qualité de dirigeants responsables.
Le Président propose au conseil de nommer également MM MORANE et HUGUET en qualité de Directeurs généraux de FIMATEX, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil nomme à l'unanimité Charles MORANE et Jean-Philippe HUGUET, en qualité de dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi bancaire et de Directeurs généraux de FIMATEX SA, pour une durée égale à celle des fonctions de Président du conseil d'administration.

Sur proposition de son Président, le conseil décide à l'unanimité de déléguer à MM. MORANE et HUGUET, les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Enfin le conseil décide qu'il ne sera pas versé de rémunération au titre de l'exercice des fonctions de Directeur général.

9/ Ouverture d'une succursale en Suisse

Le Président rappelle aux administrateurs que, lors de la réunion du 13 septembre 1999, il avait été décidé de créer une succursale à Zurich. Afin de répondre aux demandes des autorités helvétiques chargées de l'inscription de cette succursale au registre du commerce du Canton de Zurich, le Président invite le conseil à confirmer la création de cette succursale.

En conséquence, les membres du conseil confirment à l'unanimité la création de cette succursale, dont la dénomination sociale sera la suivante : Fimatex S.A. Zweignierderlassung Zürich et sera implantée à l'adresse suivante : Talstrasse 20, 8001 Zurich.

Le conseil désigne également :
. les deux personnes ayant le pouvoir de signature collective pour la succursale, à savoir :
- Marie-Louise SPECK, citoyenne suisse, originaire d'Appenzell, résidant à Zurich,
- Pierre HENRIOT, citoyen français, résidant Zurich.

. les deux personnes du siège principal ayant le pouvoir de signature collective pour la succursale :
- Jean-Philippe HUGUET, citoyen français, résidant à Bad Soden (Allemagne)
- Vincent TAUPIN, citoyen français, résidant à Londres.

10/ Questions diverses.

Le Président rappelle au conseil que l'assemblée générale du 28 février 2000 a décidé la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social constatée sur la base de comptes sociaux au 31 décembre 1999.

Il indique qu'après l'augmentation de capital de 26.240.000 francs décidée lors de l'assemblée générale du 27 décembre 1999, et celle décidée ce jour pour un montant de 32.500.000 francs à l'occasion de l'introduction en bourse de FIMATEX, la société n'est plus en état de perte de plus de la moitié du capital social, les capitaux ayant été reconstitués dans leur totalité.

Le conseil prend acte de cette situation et le Président indique qu'un dépôt du procès-verbal de la réunion du conseil sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

Copie certifiée conforme
Paris, le 31 mars 2000

Vincent TAUPIN
Président du Conseil d'administration et Secrétaire

SG

CERTIFICAT DE DEPOT, SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS

Société : FIMATEX

Siège social : 50 Boulevard HAUSSMANN
75 009 PARIS

RCS : 351 058 151 R.C.S PARIS

Paris, le 24 mars 2000

Préalablement à la constatation des souscriptions et versements à l'augmentation de capital de Francs 109 040 000 à Francs 141 540 000.

EXPOSE

L'Assemblée Générale extraordinaire du 23 fevrier 2000 dans ses 12 èmes et 13 èmes résolutions, a autorisé le Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois à compter de cette assemblée à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'un montant maximal de 15 millions d'Euros par l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription .

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide une augmentation de capital social de Francs 32 500 000 par l'émission de 13 000 000 actions nouvelles de Francs 2.50 nominal à souscrire en numéraire, portant ainsi le capital social de Francs 109 040 000 à Francs 141 540 000.

Le prix d'introduction à été fixé à 15.70 Euros (soit Francs 102.99 dont Francs 2.50 de nominal et Francs 100.49 de prime d'émission) à libérer intégralement lors de la souscription.

Ressources
Opérations de Marchés

Société Générale
RESS/OPM/TIT
Tour Société Générale - 17 cours Valmy
92987 Paris-La Défense Cedex
tél 01 42 13 30 71
fax 01 42 13 63 31

Société Anonyme au capital
de 510 915 740 EUR
552 120 222 RCS Paris

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 3.063.189.090 Francs, dont le siège social est à Paris 9ème, 29, Boulevard Haussmann, immatriculée au R.C.S. Paris B 552 120 222 certifie

-qu'elle a reçu en dépôt la somme de DEUX CENT QUATRE MILLIONS CENT MILLE EUROS (204 100 000 EUROS soit FRF 1 338 808 237) représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital de 32 500 000 Francs nominal, décidé par le Conseil d'Administration.

-qu'il résulte des souscriptions qui lui ont été présentées que les 13 000 000 actions nouvelles de Francs 2.50 chacune, représentant la totalité de l'augmentation de capital de Francs 32 500 000, ont toutes été souscrites et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, la somme de 15,7 Euros (soit FRF 102 , 99) par action nouvelle, représentant le montant nominal de l'action et la totalité de la prime d'émission y afférent.

-qu'ainsi, toutes les actions ont été souscrites et libérées du versement exigible.

Fait en six originaux.

SOCIETE GENERALE
Tour
17,
BUREAU C 17.207
92987 PARIS LA DEFENSE

Mis à jour
le 21 mars 2000

STATUTS FIMATEX S.A.

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'émission, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;
- les opérations de change ;
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- plus généralement toutes activités pouvant être exercées par une société financière ou par tout type d'établissement substitué par toute nouvelle réglementation ;
- et plus généralement encore, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ou l'une des activités de la Société ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : FIMATEX S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50, boulevard Haussmann, 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 141.540.000 francs, divisé en 56.616.000 actions de 2,50 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

Article 7 - ACTIONS - FORME - LIBERATION - ROMPUS

Les actions (ci-après "les actions") entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions d'un administrateur est de six (6) années maximum.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales ordinaires, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, la nomination des administrateurs en cause est annulée, mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 11 - ACTION D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une (1) action

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président, les vice-présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 13 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et, notamment, par lettre, télégramme, télex ou verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Article 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, ou toute autre personne désignée par la loi, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément aux dispositions des articles 101 à 106 de la Loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 20 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent;

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Si l'assemblée générale extraordinaire statue sur une proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont exceptionnellement celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sous réserve des dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 24 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse, également, le bilan décriant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'année susvisée.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du

dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est titulaire.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour le assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme
31/3/20

Vincent TAUPIN
Président du Conseil d'administration